

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 31-2566/2021/007

**Mettant en demeure l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune »
de cesser l'exploitation de ses installations de concassage, tri et transit de déchets**

**Prescrivant la suspension de l'apport de déchets sur l'installation de stockage
et ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière
jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 24 mai 2017**

Commune d'Ahetze

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VII du livre I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2566/2017/009 en date du 24 mai 2017 prescrivant au titre de mesures d'urgence la suspension de l'apport de déchets sur l'installation d'Ahetze et mettant en demeure l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » de déposer un dossier de demande d'autorisation ou à défaut de remettre le site en état ;

VU les constats réalisés le 24 février 2021 par l'inspecteur des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » était tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence et de mise en demeure, rappelé ci-dessus, dans un délai de 2 mois à compter de la notification dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site, le 24 février 2021, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » n'a pas respecté les mesures d'urgences et les prescriptions de la mise en demeure du 24 mai 2017 ;
- l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » a poursuivi la mise en remblais de déchets non autorisés sous couvert d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ;
- l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » exploite, sans la déclaration requise, des installations de concassage, tri et transit de déchets ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement en rendant redevable d'une amende administrative et d'une astreinte administrative journalière jusqu'au respect des prescriptions de la mise en demeure du 24 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire cesser immédiatement les activités de concassage, tri et transit de déchets, exercées sans la déclaration requise sur une zone du PLU de la commune d'Ahetze ne permettant pas les activités liées à une installation classée, en application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier :

L'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune », dont le siège social est situé Chemin des Carrières à ASCAIN (64 310), doit, cesser immédiatement l'activité de concassage, tri et transit de déchets, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de la Commune d'Ahetze.

Article 2 :

L'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune », doit cesser immédiatement l'activité de mise en remblais de déchets non autorisés sous couvert d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de la Commune d'Ahetze.

Article 3 :

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 €) est infligée à l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2017 précité.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 €) est immédiatement exécutoire.

Article 4 :

L'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune » est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière de cinq cents euros (500,00 €) jusqu'au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2017 précité.

Article 5 :

Faute pour l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » de se conformer à la présente injonction dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ahetze et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Ahetze.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune ».

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
Le sous-préfet de Bayonne,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Maire d'Ahetze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, **18 JUIN 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

